

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-14a-00007 Référence de la demande : n°2018-00007-011-001

Dénomination du projet : extension carrière saint-Eloi d'Exideuil sur Vienne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/01/2018

Lieu des opérations : 16150 - Exideuil

Bénéficiaire : Société Granulats de Charente Limousin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier porte sur l'extension de 35 ha d'une carrière existante à proximité.

Le dossier tel que présenté prête à confusion sur deux points :

- la cartographie de présentation du site (p.20, 22, 25...) laisse à penser qu'il y aurait exploitation sur l'emprise actuelle de la carrière dont la demande d'autorisation serait prolongé de l'autre côté de la voie de chemin de fer au nord-ouest de celle-ci. Or, cette parcelle servirait de mesure compensatoire à la perte de prairie liée à l'extension (voir p.81, 93, 95) ;

- la demande de dérogation porterait sur 2 ha, alors que le site d'extension concerne 35 ha dont 32 en prairie, 2 en boisement, et un plan d'eau.

Les inventaires semblent très succints, peut-être liés au fait de la pauvreté des prairies paturées bordées pourtant de boisements et situées en bordure de cours d'eau.

Six journées pour recenser l'ensemble de la faune sur deux ans sont trop faibles pour se faire une idée de la valeur faunistique. Par ailleurs, il n'y a pas de zone d'étude élargie qui permette de juger de la pertinence du report d'espèces comme le Grand capricorne.

Il semble que les chiroptères devraient être plus nombreux ainsi que les oiseaux.

Les enjeux écologiques sont de fait minimisés et ramenés à quelques hectares d'habitats boisés et plan d'eau recueillant des batraciens.

Les mesures compensatoires portent sur le retour à la prairie replantée d'une zone buissonnante (8,5 ha) dont on ne sait rien (voir plus haut), la conservation et la gestion de deux petits espaces boisés de 2,15 ha, en réparation de 35 ha d'espaces de prairies et boisements diffus de chênes à grand Capricorne, et de boisement mature, détruits.

La compensation n'est donc pas équilibrée et ne permet pas un gain pour la biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Néanmoins, eu égard à l'intérêt somme toute modeste du secteur, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Le pétitionnaire s'entoure d'experts pour détecter la qualité chiroptérologique de l'ensemble du site y compris les boisements périphériques entre la Vienne et la carrière actuelle, plus la zone boisée au sud-est du projet ;
- les mesures compensatoires concernant les 8,5 ha doivent faire l'objet d'une analyse par Charente-Nature pour déterminer quel est le meilleur parti de compensation : débroussailler pour un retour à la prairie spontanée ou plantée ou aider à une évolution vers du boisement d'une part, et rechercher une mesure compensatoire complémentaire à base des espaces boisés (à acquérir ou à conventionner) pour une colonisation des grands Capricornes dans le boisement situé au sud-est du site d'étude ;
- effectuer des suivis sur au moins 20 ans pour vérifier le bien fondé des mesures compensatoires et la colonisation des milieux à restaurer ;
- les mesures compensatoires doivent avoir une durée de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mars 2018

Signature :

